



VILLE DE SOLLIES PONT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 15 décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
8 décembre 2020

Date d'affichage
8 décembre 2020

Délibération n°
2020-101

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service financier –
Validation du rapport de la
commission locale des
charges transférées
(CLECT)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le quinze décembre deux mille vingt, à dix-huit heures et trois minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Hugnette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, MARINONI Audrey.

Procurations :

Aucune.

Absents :

ROYET Pierre.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Hugnette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 novembre 2020 a permis :

- De nommer le président et le vice-président de la commission ;
- De rappeler le rôle de la commission ;
- D'évaluer la charge transférée au 1^{er} janvier 2020 au titre des compétences eau et assainissement et de constater sa nullité.

Il convient de valider le rapport de la CLECT.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 relatif aux compétences de la communauté de communes ;

VU le Code général des impôts et plus particulièrement l'article 1609 nommes 0 relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

VU les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau dans leur version du 31 décembre 2019 ;

VU le rapport de la CLECT relatif à sa séance du 12 novembre 2020 ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est sous le régime de fiscalité professionnelle unique depuis 2001 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT est transmis pour information à la communauté de communes et pour validation aux communes membres selon la procédure de révision de droit commun de l'attribution de compensation pour les points abordés ci-dessus ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **VALIDE** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 12 novembre 2020 annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire





Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
CLECT – 12/11/2020 - Siège CCVG
Compte-rendu

MB/AL/20-1034/ADM

Étaient présents : MM. Garron - Abrines - Fabre - Aycard - Gérardin - Gensollen

Étaient absents excusés : Mme Ravinal - MM. Vitrant - Mattéodo - Joly

Administration CCVG : Manuel Bédrossian - Pascale Le Cref

PJ :

- délibération communautaire du 18/10/19 (transfert compétences eau/assainissement) et 13/12/19 (modalités applicables),
- conventions de mises à disposition d'agents communaux dans le cadre du transfert des compétences eau/assainissement (Solliès-Pont, La Farlède, Solliès-Toucas),
- arrêté de transfert d'un agent farlèdois.

I. PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

Cette séance étant la première de la CLECT suite au renouvellement 2020 des exécutifs locaux, il convient que la commission désigne parmi ses membres son président et son vice-président.

Se présentent et sont élus MM. Garron et Fabre respectivement président et vice-président de la CLECT.

I. RAPPEL DU RÔLE DE LA COMMISSION

Il est rappelé que la commission est uniquement chargée d'évaluer les charges que la CCVG devra assumer au regard des transferts de compétence ou de charge réalisés ou proposés. La présente séance est destinée à l'évaluation des charges concernant la prise en charge par la CCVG des compétences eau et assainissement, inscrite dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, et acté par délibérations communautaires du 18 octobre et du 13 décembre 2019. Un arrêté préfectoral de modification statutaire est intervenu.

Les modalités d'évaluation de ces charges sont prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles découlent de la fiscalité communautaire professionnelle unique. L'attribution de compensation versée par la CCVG aux communes membres est ensuite ajustée en fonction de ces travaux.

Le coût des charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel selon une période de référence déterminée par la commission.

Le coût des charges d'équipement est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé pour une durée normale d'utilisation intégrant les coûts de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement ainsi que les charges financières et dépenses d'entretien.

Rappel sur modalités de révision de l'attribution suite aux travaux de la CLECT : le montant et les modalités effectivement retenus dépendent uniquement du conseil communautaire ainsi que des conseils municipaux des communes membres.

Il y a principalement 2 façons de revoir les attributions de compensations à l'occasion d'un transfert de charge : soit la révision libre soit la révision de droit commun.

La révision libre permet de s'écarter du montant de charge transférée et/ou de prévoir une clause de révision.

La révision de droit commun se conforme à l'évaluation comptable.

Selon la procédure de révision libre, l'attribution de compensation et les conditions de sa révision sont fixées par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 sur ces points et le rapport de la CLECT, avec validation unanime des montants par les communes membres.

Selon la procédure de droit commun, l'attribution de compensation est fixée par délibération simple du conseil communautaire après validation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des communes membres.

Dorénavant, la révision doit intervenir dans le délai de 9 mois suivant le transfert de charge.

II. TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

3.1 évaluation de la charge transférée

La commission considère plusieurs éléments :

- comme indiqué aux délibérations de transfert identiques et concordantes (ccvg le 18 octobre 2019 / Solliès-Pont et Belgentier les 7 et 18 novembre 2019 / Solliès-Ville, Solliès-Toucas et La Farlède les 3, 9 et 19 décembre 2019), les compétences transférées sont gérées en service public à caractère industriel et commercial. Elles sont à ce titre

nécessairement équilibrées par les redevances correspondantes instaurées et dont la perception a été transférée à la ccvg simultanément à la compétence à laquelle elles se rapportent,

- toutes les communes avaient mis en œuvre l'indemnisation du budget principal par les budgets annexes considérés au titre des dépenses de gestion de cette compétence (personnel, frais généraux etc.) de sorte qu'aucune prise en charge indirecte des compétences concernées n'est relevée,
- les communes de moins de 3 500 habitants ayant la possibilité de subventionner leur budget annexe ne mettaient pas en œuvre cette faculté,
- toutes les communes sont en mode de gestion de l'affermage pour ces compétences, limitant l'intervention publique directe aux travaux de renouvellement lourds ou d'extension sans implication dans l'exploitation,
- les agents transférables l'ont été (1 agent à La Farlède) et ceux exerçant leurs missions partiellement sur les compétences transférées ont été conventionnellement mis à disposition de la ccvg (Solliès-Pont, Solliès-Toucas et La Farlède) avec les moyens correspondants de sorte qu'aucune charge de gestion nouvelle notable n'est supportée par la ccvg pour ces communes,
- les communes de Solliès-Ville et Belgentier n'ont ni transféré ni mis aucun agent à disposition dans la mesure où les quotités concernées pour l'exercice de ces compétences étaient négligeables (quelques jours par an). De plus, les gains de productivité des services techniques communautaires observés par le transfert de l'agent farlédois couvrent leur activité pour ces communes.

3.2. décision de la commission

La commission décide au vu des éléments examinés que la charge transférée au titre des compétences eau et assainissement exercées en totalité par la ccvg au 1.1.2020 est nulle.



D^r André GARRON

Président de la CLECT

Président CCVG

Maire de Solliès-Pont



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
VAREXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 18 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit
octobre à 9h30Le Conseil Communautaire régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi.

Date de la convocation : le 11 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents
24	24	23

**Objet de la délibération : MODIFICATION
STATUTAIRE - TRANSFERT COMPÉTENCES
EAU/ASSAINISSEMENT.**

19-10-18/02

Conseillers à voix délibérative :

M. GARRON
M. AYCARD
M. ABRINES
M. CASTEL
M. BOUBEKER
Mme CAPELA
M. LACOURTE
Mme LAKS
M. LAURERI
Mme RAVINAL
Mme XICLUNA
M. CARDON
M. FLOUR
M. PUVEREL
M. CALONGE
M. GERARDIN

Présents : M. AMAT - Président
Maire de Solliès-Pont – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de La Farlède – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

M. VITRANT à M. AYCARD
Mme EXCOFFON-JOLLY à M. ABRINES
Mme OLIVIER à M. PUVEREL
Mme DELPIANO à Mme XICLUNA
M. DUPONT à M. LAURERI
Mme DE SENSI à M. CALONGE

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. LAURERI secrétaire de séance.

Le Président expose que les communes de la communauté de communes vallée du Gapeau (CCVG) ne font pas partie de celles autorisées à reporter au 1^{er} janvier 2026 le transfert intégral à la communauté de communes des compétences eau et assainissement collectif au motif que la communauté exerce déjà de manière partielle ces 2 compétences, hors assainissement non collectif déjà communautaire par ailleurs. Les possibilités de report étaient prévues par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes.

Il propose donc d'acter la modification statutaire correspondante (article 10) telle que retranscrite aux statuts communautaires consolidés ci-annexés avec effet au 1^{er} janvier 2020. Cette modification consiste à transférer en totalité à la CCVG l'étendue des compétences eau et assainissement au groupe obligatoire des compétences communautaires. Ces compétences partielles ainsi devenues totales sont déplacées des groupes facultatif et optionnel respectivement pour l'eau et l'assainissement, étant précisé qu'aux termes

de la loi précitée la gestion des eaux pluviales urbaines ne fait pas partie de la compétence assainissement pour les Communauté de Communes.

Concernant la gestion de ces compétences, n'existe pour l'heure que la gestion de droit commun, à savoir transfert des contrats, droits et obligations communales en la matière à la CCVG à la date du transfert. Concernant le personnel, les dispositions applicables sont le transfert de plein droit pour un agent exerçant en totalité ses missions dans le service transféré ou la mise à disposition Individuelle de plein droit sans limitation de durée en cas contraire.

Cependant, l'avant-projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit une possibilité nouvelle de subdélégation de ces compétences par la communauté à tout ou partie de ses communes. Les communes de La Farlède et Sollès-Pont se sont déclarées intéressées par cette option. Dans ce cas, les communes exerceraient la compétence au nom et pour le compte de la CCVG. Des indicateurs de suivi pour évaluer les objectifs assignés à la commune délégataire seraient fixés. En effet la CCVG resterait responsable de la bonne gestion des compétences. Une convention exposant les modalités de gestion serait à définir en fixant le niveau de subdélégation consentie (technique ou technique et financière). La subdélégation serait conditionnée à l'existence d'un plan pluriannuel d'investissement adopté par la commune destiné à disposer d'une amélioration de gestion de ces compétences.

Dans ce contexte, le président indique que des délibérations à intervenir pour le 1^{er} janvier 2020 fixeront le mode de gestion à retenir par commune dès que les textes correspondants seront applicables. À défaut, le droit commun s'appliquerait. De même, la décision concernant le sort des excédents communaux observés à ces budgets devra intervenir.

Dans tous les cas, la commission locale des charges transférées devra se réunir et proposer le cas échéant une estimation de la charge correspondante engendrant alors une révision des attributions de compensation.

Cette estimation n'a pas été étudiée en amont comme cela est souvent pratiqué en cas de transfert dans la mesure où il s'agit de compétences gérées en service public industriel et commercial nécessairement équilibrés par la redevance qui leur est propre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-17-1 relatifs aux services publics industriels et commerciaux, et les articles réglementaires R2224-6 à R2224-22-6 et R2224-23 à R2224-29 qui s'y rapportent, ainsi que L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

CONSIDÉRANT que les communes de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ne font pas partie de celles autorisées à reporter le transfert des compétences eau et assainissement au-delà du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de valider les statuts communautaires tels qu'annexés comportant ces transferts applicables au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT que les décisions concernant les modes de gestion applicables ainsi que le sort des excédents communaux des budgets considérés seront prises ultérieurement et pour le 1^{er} janvier 2020, à défaut de quoi s'appliquerait le droit commun concernant ces opérations,

CONSIDÉRANT que chaque transfert de compétence doit faire l'objet de l'évaluation de la charge transférée le cas échéant par travaux de la commission ad hoc,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour: 23
contre: 0
abstention: 0

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le



ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

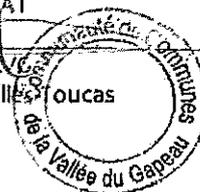
- **D'APPROUVER** l'exposé du président et de le transformer en délibération en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires telle que présentée au document consolidé joint en annexe,
- **DIT QUE** la présente délibération et son annexe statutaire sera notifiée aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur la présente modification statutaire,
- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,
- **DIT QUE** la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications.
- **DIT QUE** la présente modification statutaire prendra effet au 1^{er} janvier 2020 après avis des communes membres et intervention de l'arrêté préfectoral correspondant,
- **DIT QUE** les décisions concernant les modes de gestion applicables ainsi que le sort des excédents communaux des budgets considérés seront prises ultérieurement et pour le 1^{er} janvier 2020, à défaut de quoi s'appliquera de fait le droit commun concernant ces opérations,
- **DIT QUE** la commission locale des charges transférées statuera sur ces opérations dans les neuf mois suivant les prises de compétence selon la réglementation applicable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le 25/10/19
et de sa publication le 25/10/19 .

François AMAT

Président CCVC
Maire de Sollès



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents
24	24	16

**Objet de la délibération : MODALITÉS DE TRANSFERT
DES COMPÉTENCES EAU/ASSAINISSEMENT**

19-12-13/02

Conseillers à voix délibérative :

M. GARRON
M. AYCARD
M. ABRINES
M. CASTEL
M. BOUBEKER
Mme CAPELA
M. DUPONT
M. LACOURTE
Mme LAKS
M. LAURERI
Mme RAVINAL
Mme XICLUNA
M. PUVEREL
M. CALONGE
Mme DE SENSI

Présents : M. AMAT - Président
Maire de Solliès-Pont – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de La Farlède – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas

Conseillers ayant donné procuration :

M. VITRANT à M. AYCARD
Mme EXCOFFON-JOLLY à M. ABRINES
Mme OLIVIER à M. PUVEREL

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. LAURERI secrétaire de séance.

Le président expose que le transfert intégral à la communauté de communes des compétences eau et assainissement collectif a été initié par délibération communautaire n°19-10-18/02 du 18 octobre 2019 notifiée aux communes membres le 25 octobre 2019. Un arrêté préfectoral de modification statutaire interviendra. Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales n'est pas concernée par ces transferts. En parallèle à cette modification statutaire obligatoire, il propose d'acter les modalités de ce transfert de compétences, applicables au 1^{er} janvier 2020, en termes de gestion technique et financière. Plusieurs séances de travail entre services communaux et communautaires et au bureau communautaire ont été dédiées à ce sujet.

Concernant les biens communaux mis à disposition de la Communauté, le président expose qu'il s'agit de ceux nécessaires à l'exercice des compétences transférées, à savoir notamment les réseaux d'eau et d'assainissement concernés ainsi que tout organe ou ouvrage annexes nécessaires à leur exploitation (forage, puits, réservoir, installations de sécurité, terrains, surpresseur, déversoir, tampons, regards etc.). Ces biens sont normalement exhaustivement listés dans les rapports annuels des délégataires communaux puisqu'ils font tous l'objet de contrats de délégation de service public. Les biens mis à disposition de la Communauté sont donc ceux décrits à ces rapports à la date du transfert : des procès-verbaux de mise à

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 13 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le treize
décembre à 9h30

Le Conseil Communautaire régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi.

Date de la convocation : le 6 décembre
2019

disposition seront élaborés sur ces bases. Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et de plein droit à la date du transfert nonobstant la formalisation des procès-verbaux précités de transfert qui interviendront toutefois rapidement.

Concernant les contrats attachés à ces compétences, le président expose qu'il s'agit essentiellement des contrats communaux de délégation de service public et règlements de service pour la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement : les dix contrats existants sont donc transférés à la Communauté. Tout contrat directement lié à l'exercice de ces compétences est également transférable : ils seront portés pour information aux procès-verbaux de transfert de biens.

Le président rappelle que les droits et obligations communales en matière des compétences concernées sont transférés à la Communauté la même date du transfert.

Concernant les modes de gestion, le président expose que le droit commun est retenu par exercice des compétences par la Communauté et selon les dispositions applicables, à savoir, après avis des comités techniques concernés, le transfert de plein droit pour un agent communal exerçant en totalité ses missions dans le service transféré ou la mise à disposition individuelle de plein droit sans limitation de durée en cas contraire, avec convention de définition des modalités applicables à ces cas.

Le premier cas concerne un agent de la commune de La Farlède pour l'assainissement. Le tableau des effectifs communautaires est donc modifié par création d'un poste d'agent des services techniques au grade de technicien principal. Le second cas concerne des agents de la commune de Solliès-Pont et Solliès-Toucas et La Farlède (eau et assainissement) : la convention ad hoc précisant les modalités retenues est jointe à la présente délibération ; le président sera autorisé à la signer. Les quotités seront précisées à la situation réelle du 31.12.2019 par annexe aux conventions.

Les autres communes n'ont pas d'agent transférable ou qui puisse être mis à disposition compte tenu de la quotité en jeu négligeable : la Communauté assume donc directement cette gestion avec son personnel déjà en poste.

D'autre part, les communes de La Farlède et Solliès-Pont sont intéressées par la possibilité nouvelle de délégation qui serait prévue par la loi « proximité et engagement » : ce sera examiné en 2020.

Concernant les redevances correspondantes applicables, le président expose que les décisions communales en vigueur sont applicables tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Communauté.

En particulier, dans le respect du principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement des usagers consacré par décision du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 1979 (CC, 12 juillet 1979, req. n°79-107, « ponts à péages »), ces redevances ont vocation à être harmonisées sur le secteur dans la mesure où le service global rendu sera à terme identique. Dans l'immédiat, compte tenu de la multiplicité des redevances, contrats d'affermage transférés cités ci-avant aux clauses, tarifs et échéances différentes et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 10 mai 1974, req. n°88148, « Denoyez et Chaorques »), il convient d'instaurer une période de lissage proposée à douze ans à compter de l'exercice 2021 pour arriver à cette uniformisation. Il convient de noter qu'aucune échéance légale n'est prévue pour réaliser cette uniformisation (rép. Min. n°16484 JO Sénat Q, 14 juillet 2005). En pratique des périodes de 8 à 12 ans sont retenues.

Une telle période de douze années semble être opportune au regard des écarts constatés entre les redevances communales tant dans le domaine de l'eau que de l'assainissement.

Concernant la tenue budgétaire et le sort du solde des budgets annexes communaux concernés, le président expose qu'il a été retenu de transférer en partie les soldes positifs constatés afin de permettre à la Communauté d'assurer dès 2020 la continuité de service sur les interventions nouvelles ou réparations hors affermage. En effet, les réalisations dans ce domaine sont dynamiques sur plusieurs communes. Ces transferts de solde sont définis comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID : 083-248300410-20191213-19_12_13_02-DE

Commune	part € du solde 2019 du budget annexe communal transféré au budget communautaire annexe 2020 concerné	
	Budget eau	Budget assainissement collectif
Belgentier	Besoin de financement des RAR 2019	Besoin de financement des RAR 2019
Sollès-Toucas	Besoin de financement des RAR 2019 + 25 000	Besoin de financement des RAR 2019 + 50 000
Sollès-Pont	300 000	100 000
Sollès-Ville	280 000	30 000
La Farlède	Besoin de financement des RAR 2019 + 50 000	Besoin de financement des RAR 2019

Le président expose que les sommes ainsi identifiées et tous les éléments budgétaires communaux transférables seront repris aux budgets annexes communautaires concernés pour l'exercice 2020 ou aux budgets annexes ad hoc créés selon les dispositions applicables. Une dérogation préfectorale sera sollicitée pour contracter ces budgets annexes dans le domaine de l'eau d'une part et de l'assainissement d'autre part. Les communes concernées délibèrent de façon concordante au sujet des soldes. En effet, leur transfert n'est pas une opération de plein droit au regard de la jurisprudence applicable et nécessite donc des décisions conjointes (CE 25 mars 2016, n°386623). Il est de bonne gestion de transférer a minima une part représentative des restes à réaliser du dernier budget communal avant transfert.

Concernant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), les sommes correspondantes seront acquises à la Communauté de Communes dès qu'elles auront été réglées par les pétitionnaires raccordés et ce pour les travaux initlés à compter du 1^{er} exercice de compétence communautaire, soit 2020. Les versements relatifs aux raccordements sur travaux communaux réalisés avant cette date restent acquis aux communes les ayant réalisés, ils seront donc versés à chacune des communes par la communauté dès approbation du compte administratif. Il en va de même pour les autres recettes qui interviendraient à compter de 2020 et qui seraient rattachables aux exercices précédents.

Concernant le pouvoir de police spéciale du maire en matière d'assainissement, le président rappelle qu'il ne relève bien sûr pas des organes délibérants communaux ou communautaires qui n'ont pas à se prononcer à ce sujet sous peine d'incompétence. Le président informe simplement que ce dernier est transférable de plein droit sauf opposition d'un ou plusieurs maires formalisée dans les 6 mois suivant le transfert. Par la suite le président de la Communauté peut refuser l'ensemble de ces pouvoirs de police : c'est ce qui avait été réalisé jusqu'à présent.

Enfin, comme cela a déjà été évoqué, le président expose que la commission locale des charges transférées devra se réunir comme pour tout transfert de charges, et proposer le cas échéant une estimation de la charge correspondante engendrant alors une révision des attributions de compensation. Cette estimation n'a pas été étudiée en amont comme cela est souvent pratiqué en cas de transfert dans la mesure où il s'agit de compétences gérées en service public industriel et commercial nécessairement équilibrés par la redevance qui leur est propre.

Le président termine sa présentation en proposant au conseil de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer les documents et conventions exposés relatifs à ces modalités et à engager toute démarche utile exposée notamment en matière budgétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-17-1 relatifs aux services publics industriels et commerciaux, et les articles réglementaires R2224-6 à R2224-22-6 et R2224-23 à R2224-29 qui s'y rapportent, son article L5211-9 relatif au président, son article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et L5211-4-1, L5211-17 renvoyant notamment aux articles L1321-1 et suivants, et L5211-20 et relatifs aux transferts de compétence,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, modifiés par délibération communautaire n°19-10-18/02 du 18 octobre 2019 initiant le transfert total de ces compétences à formaliser par arrêté préfectoral à intervenir après avis des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise,

VU l'avis favorable du comité technique communautaire en date du 5 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ne font pas partie de celles autorisées à reporter le transfert des compétences eau et assainissement au-delà du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT les jurisprudences relatives aux présentes opérations de transfert et citées par le président,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités techniques et financières d'exercice des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020, le cas échéant par délibérations concordantes avec les communes membres notamment en matière de modalité de gestion le cas échéant et de transfert de solde budgétaire obligatoirement,

CONSIDÉRANT que chaque transfert de compétence doit faire l'objet de l'évaluation de la charge le cas échéant transférée par travaux de la commission ad hoc,

Après avoir entendu l'exposé du président,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 19
contre : 0
abstention : 0

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

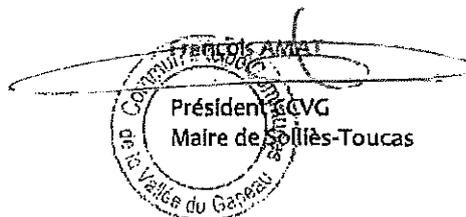
Affiché le

ID : 083-248300410-20191213-19_12_13_02-DE

- **D'APPROUVER** l'exposé du président et de le transformer en délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le ... 7 DEC 2019
et de sa publication le ... 7 DEC 2019



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau de l'eau/assainissement au 1.1.2020 - Convention de mise à disposition ascendante de la commune de LA FARLEDE vers la Communauté de Communes Vallée du Gapeau
 Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts communautaires valables à compter du 1^{er} janvier 2020 et plus particulièrement la compétence communautaire devenue totale à cette date en matière d'eau et d'assainissement,

VU l'avis des comités techniques de la commune de la Farlède du 21 novembre 2019 et de la Communauté de Communes du 05 décembre 2019,

ENTRE

La Communauté, représentée par son président en exercice François Amat, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 13 décembre 2019, désignée ci-après « la Communauté », d'une part

ET

La Commune de La Farlède, désignée ci-après « la Ville » ou « la Commune », représentée par son maire en exercice ABRINES Raymond, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération n°2019/144 du 19 décembre 2019, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article premier. Objet de la convention

En complément des agents affectés en totalité à l'exercice des compétences transférées et dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 I, du CGCT susvisé, la Ville et la Communauté sont convenus que des services de la ville sont mis à disposition de la Communauté, pour l'exercice des compétences eau et assainissement transférées au 1.1.2020. La présente convention définit les modalités applicables au cas des agents non transférés et exerçant en partie leurs missions dans les services concernés.

En effet, ce transfert impacte les services communaux, de manière partielle, en charge avant cette date de la gestion de ces compétences.

La ville conserve donc la totalité de ses services qui sont partiellement mis à disposition de la communauté pour l'objet de la présente convention. Cette mise à disposition concerne individuellement chaque agent impliqué dans cette gestion. Leur situation personnelle matérielle et financière n'est pas impactée.

La présente convention définit donc les modalités de ces mises à disposition.

Cette mise à disposition s'avère nécessaire :

- d'une part au regard du lien étroit entre les compétences transférées au 1^{er} janvier 2020 et les compétences restant de la responsabilité de la commune (urbanisme, aménagement du territoire, assainissement des eaux pluviales ...).
- d'autre part au regard du volume d'investissement important à réaliser pour permettre les développements communaux conformément aux prévisions réalisées par les communes avant le transfert de compétence. Un plan pluriannuel d'investissements pourra être présenté par la commune.

À cet effet, le Président, ou le Vice-Président en charge ayant reçu délégation, de la Communauté adresse directement à la Direction Générale concernée de la Ville toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2. Services et moyens mis à disposition

La liste des agents concernés est jointe en annexe à la présente convention en précisant la catégorie, la fonction, le service de rattachement et la quotité en ETP.

Ces agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville.

Article 3. Modalités de mise à disposition des agents**3.1 dispositions générales**

Les agents concernés continuent de relever de la Ville pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ou leur environnement de travail ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée par échange de courriers sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition. Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle le notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté. Elle indiquera les personnes et services mis à la disposition de la Communauté, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers-correspondant au coût global du service restent les mêmes.

3.2 dispositions organisationnelles**Autorité**

Les agents concernés sont placés, pendant la durée de la mise à disposition et pour la part des tâches relevant des compétences transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Vice-Président en charge ayant reçu délégation. Ils demeurent sous la seule autorité hiérarchique pleine et entière du maire de la commune.

Aspect technique

Les agents concernés exercent normalement leur activité en termes d'articulation avec la politique conduite par la commune, notamment l'urbanisme et plus généralement l'ensemble des affaires ayant un lien avec l'aménagement du territoire communal. Ils gèrent en particulier :

- les relations avec le délégataire,
- la détermination des travaux à réaliser permettant une cohérence entre la politique d'aménagement du territoire de la commune et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la détermination des travaux à réaliser permettant la tenue des engagements éventuels pris par la commune en matière de renouvellement et maintien de réseaux et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la préparation et l'exécution des travaux et marchés afférents quel que soit le formalisme applicable à ces derniers et qui seront passés par la Communauté et éventuellement dans le cadre de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir.

Tout engagement (acceptation de devis, bon de commande de marché de ce type, acte d'engagement etc.) est proposé et préparé par la ville et expressément validé par une autorité communautaire régulièrement habilitée ou agissant en délégation de la Communauté.

Une telle organisation technique apparaît nécessaire au regard de la continuité des travaux à réaliser sur ces champs de compétence.

Aspect financier

Les budgets correspondant aux compétences transférées sont gérés analytiquement par la Communauté.

Une telle comptabilité analytique apparaît être un préalable indispensable au bon exercice des compétences transférées. En effet et comme en attestent les différences constatées dans le montant des redevances communales sur chacune des compétences eau et assainissement, l'ensemble des communes de la communauté de communes a procédé à des stratégies de gestion différentes ayant conduit à des choix propres à chaque contexte, il est donc normal tout en conservant à l'esprit la nécessaire solidarité intercommunale que chaque commune puisse continuer à bénéficier des choix préalablement établis.

Une telle comptabilité analytique s'avère même nécessaire au regard de ce qui sera imposé par la direction générale des finances publiques qui impose pour principe la mise en œuvre d'un budget annexe par commune au niveau de l'intercommunalité.

Les services communaux mis à disposition transmettent à cet effet tous les éléments nécessaires à la tenue de la comptabilité analytique correspondante pour la ville, tant en dépenses qu'en recettes.

Les redevances applicables sont votées par le conseil communautaire sur proposition motivée communale préalable.

Une telle proposition devra être motivée au regard des travaux à réaliser chaque année et de leur financement.

La validation du conseil communautaire devra intervenir au regard des éléments techniques présentés et de la nécessaire continuité des actions à mener tant en matière de renouvellement que d'extensions de réseaux.



Concernant les mandats et les titres, ils sont émis par les services communautaires et les services municipaux en charge des suivis.

Les modalités ainsi définies ne sont pas exclusives et à tout moment les deux parties peuvent s'entendre sur une gestion ponctuelle différente plus efficace pour un objet précis.

Article 4. Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Ville au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service.

Le montant ainsi reversé par la Communauté à la Ville est basé sur le coût réel horaire par catégorie d'agent ramené au temps effectivement passé pour la gestion des compétences concernées par la présente convention. Ce coût horaire est chargé de 10% afin de tenir compte des accessoires relatifs à la mise à disposition : frais de siège, de fourniture, de matériels de bureau, de véhicules...

La Ville prépare un état annuel par compétence transférée sur cette base et le transmet à la Communauté qui procède au versement par mandat émis sur le budget annexe considéré et analytiquement rattachable aux charges de la Ville.

Chaque partie peut à tout instant demander toute pièce justificative sur ces calculs et montants qui restent révisables selon la réalité des mouvements et des charges décrits en article 3.1.

Article 5. Durée et résiliation

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des exécutifs locaux suivant celui de mars 2020.

Elle peut être prorogée 2 fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée de façon anticipée de manière concordante par délibérations de chaque organe délibérant selon l'évolution de l'organisation propre des services de chaque partie.

Il pourra en être ainsi notamment si la commune et la communauté de communes font le choix de manière concordante de retenir un mode de gestion différent de celui défini dans la présente convention (par exemple le cas d'une délégation de compétence de la communauté à la commune).

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation et ce notamment en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations.

En cas de résiliation anticipée pour quel que motif que ce soit ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition à la date du terme ainsi considéré.

Dans ces mêmes cas et à partir du terme ainsi considéré, la communauté fait son affaire de l'exercice de ses compétences selon les modalités qu'elle aura choisies ; la Ville gère ses agents précédemment affectés aux tâches décrites par la présente convention.

Article 6. Assurances et responsabilités

Chacune des parties est assurée pour ses activités objet de la présente convention.

La Ville assume en particulier les frais incombant à l'activité de ses agents dans le cadre de la présente mise à disposition. Elle pourra toutefois demander à la Communauté un remboursement total ou partiel de ces frais éventuels dans la seule hypothèse où la responsabilité des agents ne serait pas engagée.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7. Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Maire de la Ville. De même il peut donner délégation de signature pour l'exécution des compétences objet de la présente convention à ces mêmes cadres dirigeant dans les mêmes conditions qu'aux cadres communautaires.

D'une manière générale, toute autre disposition relative aux agents mis à disposition relève de la Ville, en particulier :

- le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition. Toutefois, si la Commune le souhaite, le pouvoir d'évaluation peut être confié au supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition ;
- le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal ; l'exécutif communautaire peut émettre des avis ou des propositions,
- les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite,
- la Ville fait son affaire du déroulement de carrière et des positions des agents concernés sans que la Communauté n'ait d'avis à émettre. La Ville pourvoit le cas échéant aux remplacements nécessaires pour mener à bien les tâches confiées dans la limite exposée en article 2. Les frais ou recettes relatifs à l'indisponibilité ou à la restriction d'activité des agents concernés ne sont pas imputables au titre de la présente convention,
- la Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle et pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 8. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui de Toulon. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9. Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs de la Ville et de la Communauté.

Fait à Sollès-Pont, en deux exemplaires originaux, le **24 DEC 2019**

pour la Communauté,

le Président
François Amat

pour la Commune,

le Maire
Dr Raymond LABRINES



EAU					
NOM AGENT	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	Temps de travail hebdomadaire	Nbre d'heures par an
CARDONA	Urbanisme / commande publique	Relation avec le fermier / Préparation budgétaire / préparation marché / Détermination travaux / Détermination recette / aménagement	A	100%	120
PRIETO	Finances	Préparation budgétaire / processus de liquidation	B	100%	45
GUEGAN	Ressources humaines	Suivi agent mis à dispo	C	100%	20
ROSI	Commande publique	Préparation marché	C	100%	35
GIRAUDDO	Police municipale	Constat et repérage	C	100%	30
JACQUEL	Services techniques	Préparation des travaux	A	100%	60
RICARD	Services techniques	Suivi des travaux	B	100%	80
BORNE	Services techniques	Suivi comptable	C	80%	60
REBOUL	Services techniques	Suivi des travaux	C	100%	50
CAPACCI	Services techniques	Travaux et entretien	C	100%	40
BURDINO	Services techniques	Travaux et entretien	C	100%	40
MANERU	Services techniques	Secrétariat et suivi	C	100%	35
Assainissement					
NOM AGENT	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	Temps de travail hebdomadaire	Nbre d'heures par an
CARDONA	Urbanisme / commande publique	Relation avec le fermier / Préparation budgétaire / préparation marché / Détermination travaux / Détermination recette / aménagement	A	100%	35
PRIETO	Finances	Préparation budgétaire / processus de liquidation	B	100%	20
PILUSO	Urbanisme	Travail préparatoire à l'encaissement de la PFAC	B	100%	50
GUEGAN	Ressources humaines	Suivi agent mis à dispo	C	100%	7
ROSI	Commande publique	Préparation marché	C	100%	35
GIRAUDDO	Police municipale	Constat et repérage	C	100%	30
JACQUEL	Services techniques	Préparation des travaux	A	100%	60
RICARD	Services techniques	Suivi des travaux	B	100%	60
BORNE	Services techniques	Suivi comptable	C	80%	60
REBOUL	Services techniques	Suivi des travaux	C	100%	30
CAPACCI	Services techniques	Travaux et entretien	C	100%	40
BURDINO	Services techniques	Travaux et entretien	C	100%	40
MANERU	Services techniques	Secrétariat et suivi	C	100%	30

Transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau (CCVG) des compétences eau/assainissement au 1.1.2020 - Convention de mise à disposition de la commune de Solliès-Pont vers la Communauté de la commune de Solliès-Pont vers la Communauté
Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts communautaires valables à compter du 1^{er} janvier 2020 et plus particulièrement la compétence communautaire devenue totale à cette date en matière d'eau et d'assainissement,

VU l'avis des comités techniques en dates du 5 décembre 2019 (CCVG) et du 10 décembre 2019 (Commune),

ENTRE

La Communauté, représentée par son président en exercice François Amat, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 13 décembre 2019, désignée ci-après « la Communauté », d'une part

ET

La Commune de Solliès-Pont, désignée ci-après « la Ville » ou « la Commune », représentée par son maire en exercice, Docteur André Garron, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 17 avril 2014, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article premier. Objet de la convention

En complément des agents affectés en totalité à l'exercice des compétences transférées et dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 I, du CGCT susvisé, la Ville et la Communauté sont convenus que des services de la ville sont mis à disposition de la Communauté, pour l'exercice des compétences eau et assainissement transférées au 1.1.2020. La présente convention définit les modalités applicables au cas des agents non transférés et exerçant en partie leurs missions dans les services concernés.

En effet, ce transfert impacte les services communaux, de manière partielle, en charge avant cette date de la gestion de ces compétences.

La ville conserve donc la totalité de ses services qui sont partiellement mis à disposition de la communauté pour l'objet de la présente convention. Cette mise à disposition concerne individuellement chaque agent impliqué dans cette gestion. Leur situation personnelle matérielle et financière n'est pas impactée.

La présente convention définit donc les modalités de ces mises à disposition.

Cette mise à disposition s'avère nécessaire :

- d'une part au regard du lien étroit entre les compétences transférées au 1^{er} janvier 2020 et les compétences restant de la responsabilité de la commune (urbanisme, aménagement du territoire, assainissement des eaux pluviales ...).
- d'autre part au regard du volume d'investissement important à réaliser pour permettre les développements communaux conformément aux prévisions réalisées par les communes avant le transfert de compétence. Un plan pluriannuel d'investissements pourra être présenté par la commune.

À cet effet, le Président, ou le Vice-Président en charge ayant reçu délégation, de la Communauté adresse directement à la Direction Générale concernée de la Ville toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2. Services et moyens mis à disposition

La liste des agents concernés est jointe en annexe à la présente convention en précisant la catégorie, la fonction, le service de rattachement et la quotité en ETP.

Ces agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville.

**Article 3. Modalités de mise à disposition des agents****3.1 dispositions générales**

Les agents concernés continuent de relever de la Ville pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ou leur environnement de travail ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée par échange de courriers sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition. Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle le notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté. Elle indiquera les personnes et services mis à la disposition de la Communauté, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers-correspondant au coût global du service restent les mêmes.

3.2 dispositions organisationnelles**Autorité**

Les agents concernés sont placés, pendant la durée de la mise à disposition et pour la part des tâches relevant des compétences transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Vice-Président en charge ayant reçu délégation. Ils demeurent sous la seule autorité hiérarchique pleine et entière du maire de la commune.

Aspect technique

Les agents concernés exercent normalement leur activité en termes d'articulation avec la politique conduite par la commune, notamment l'urbanisme et plus généralement l'ensemble des affaires ayant un lien avec l'aménagement du territoire communal. Ils gèrent en particulier :

- les relations avec le délégataire,
- la détermination des travaux à réaliser permettant une cohérence entre la politique d'aménagement du territoire de la commune et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la détermination des travaux à réaliser permettant la tenue des engagements éventuels pris par la commune en matière de renouvellement et maintien de réseaux et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la préparation et l'exécution des travaux et marchés afférents quel que soit le formalisme applicable à ces derniers et qui seront passés par la Communauté et éventuellement dans le cadre de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir.

Tout engagement (acceptation de devis, bon de commande de marché de ce type, acte d'engagement etc.) est proposé et préparé par la ville et expressément validé par une autorité communautaire régulièrement habilitée ou agissant en délégation de la Communauté.

Une telle organisation technique apparaît nécessaire au regard de la continuité des travaux à réaliser sur ces champs de compétence.

Aspect financier

Les budgets correspondant aux compétences transférées sont gérés analytiquement par la Communauté.

Une telle comptabilité analytique apparaît être un préalable indispensable au bon exercice des compétences transférées. En effet et comme en attestent les différences constatées dans le montant des redevances communales sur chacune des compétences eau et assainissement, l'ensemble des communes de la communauté de communes a procédé à des stratégies de gestion différentes ayant conduit à des choix propres à chaque contexte, il est donc normal tout en conservant à l'esprit la nécessaire solidarité intercommunale que chaque commune puisse continuer à bénéficier des choix préalablement établis. Une telle comptabilité analytique s'avère même nécessaire au regard de ce qui sera imposé par la direction générale des finances publiques qui impose pour principe la mise en œuvre d'un budget annexe par commune au niveau de l'intercommunalité.

Les services communaux mis à disposition transmettent à cet effet tous les éléments nécessaires à la tenue de la comptabilité analytique correspondante pour la ville, tant en dépenses qu'en recettes.

Les redevances applicables sont votées par le conseil communautaire sur proposition motivée communale préalable.

Une telle proposition devra être motivée au regard des travaux à réaliser chaque année et de leur financement.

La validation du conseil communautaire devra intervenir au regard des éléments techniques présentés et de la nécessaire continuité des actions à mener tant en matière de renouvellement que d'extensions de réseaux.

Concernant les mandats et les titres, ils sont émis par les services communautaires sur visa préalable obligatoire des services municipaux en charge des suivis.

Les modalités ainsi définies ne sont pas exclusives et à tout moment les deux parties peuvent conclure une modalité ponctuelle différente plus efficace pour un objet précis.

Article 4. Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Ville au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service.

Le montant ainsi reversé par la Communauté à la Ville est basé sur le coût réel horaire par catégorie d'agent ramené au temps effectivement passé pour la gestion des compétences concernées par la présente convention. Ce coût horaire est chargé de 10% afin de tenir compte des accessoires relatifs à la mise à disposition : frais de siège, de fourniture, de matériels de bureau, de véhicules...

La Ville prépare un état annuel par compétence transférée sur cette base et le transmet à la Communauté qui procède au versement par mandat émis sur le budget annexe considéré et analytiquement rattachable aux charges de la Ville.

Chaque partie peut à tout instant demander toute pièce justificative sur ces calculs et montants qui restent révisables selon la réalité des mouvements et des charges décrits en article 3.1.

Article 5. Durée et résiliation

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des exécutifs locaux suivant celui de mars 2020.

Elle peut être prorogée 2 fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée de façon anticipée de manière concordante par délibérations de chaque organe délibérant selon l'évolution de l'organisation propre des services de chaque partie.

Il pourra en être ainsi notamment si la commune et la communauté de communes font le choix de manière concordante de retenir un mode de gestion différent de celui défini dans la présente convention (par exemple le cas d'une délégation de compétence de la communauté à la commune).

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation et ce notamment en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations.

En cas de résiliation anticipée pour quel que motif que ce soit ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition à la date du terme ainsi considéré.

Dans ces mêmes cas et à partir du terme ainsi considéré, la communauté fait son affaire de l'exercice de ses compétences selon les modalités qu'elle aura choisies ; la Ville gère ses agents précédemment affectés aux tâches décrites par la présente convention.

Article 6. Assurances et responsabilités

Chacune des parties est assurée pour ses activités objet de la présente convention.

La Ville assume en particulier les frais incombant à l'activité de ses agents dans le cadre de la présente mise à disposition. Elle pourra toutefois demander à la Communauté un remboursement total ou partiel de ces frais éventuels dans la seule hypothèse où la responsabilité des agents ne serait pas engagée.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7. Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Maire de la Ville. De même il peut donner délégation de signature pour l'exécution des compétences objet de la présente convention à ces mêmes cadres dirigeant dans les mêmes conditions qu'aux cadres communautaires.

D'une manière générale, toute autre disposition relative aux agents mis à disposition relève de la Ville, en particulier :

- le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition. Toutefois, si la Commune le souhaite, un rapport sur la manière de servir de l'agent pourra, être établi par son supérieur hiérarchique,

- le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal ; l'exécutif communal peut émettre des avis ou des propositions,
- les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite,
- la Ville fait son affaire du déroulement de carrière et des positions des agents concernés sans que la Communauté n'ait d'avis à émettre. La Ville pourvoit le cas échéant aux remplacements nécessaires pour mener à bien les tâches confiées dans la limite exposée en article 2. Les frais ou recettes relatifs à l'indisponibilité ou à la restriction d'activité des agents concernés ne sont pas imputables au titre de la présente convention,
- la Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle et pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 8. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui de Toulon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

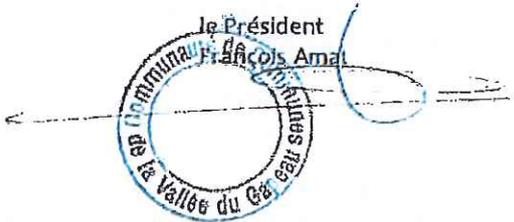
Article 9. Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs de la Ville et de la Communauté.

Fait à Solliès-Pont, en deux exemplaires originaux, le 12 décembre 2019.

pour la Communauté,

le Président
François Amal



pour la Commune

le Maire
Docteur André Garron



Quotités de travail des agents communaux sur les services de l'eau et de l'assainissement

service	catégorie	EAU : % temps de travail	ASSAINISSEMENT : % temps de travail
PST - DIRECTION	A	4	4,5
PST AMENAGEMENT/HABITAT	A	10	11,5
PST CTM	B	2	2,4
PST OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	B	7	9,5
PST COMMANDE PUBLIQUE	B	5	6
PST ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	B	3	3
DIRECTION DES FINANCES	B	3	2
PST URBANISME	C	0	6
PST URBANISME	C	0	6

AR Prefecture

083-218301307-20201215-2020101-DE
 Reçu le 16/12/2020
 Publié le 16/12/2020

Envoyé en préfecture le 08/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le



ID : 083-248300410-20191212-19_12_30CONV-CC

Transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau de l'eau/assainissement au 1.1.2020 - Convention de mise à disposition ascendante de la commune de SOLLIES-TOUCAS vers la Communauté
Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts communautaires valables à compter du 1^{er} janvier 2020 et plus particulièrement la compétence communautaire devenue totale à cette date en matière d'eau et d'assainissement,

VU l'avis des comités techniques en dates des 05/12/2019 pour la Communauté et du 24/01/2020 pour la Commune,

ENTRE

La Communauté, représentée par son président en exercice François Amat, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 13 décembre 2019, désignée ci-après « la Communauté », d'une part

ET

La Commune de SOLLIES-TOUCAS, désignée ci-après « la Ville » ou « la Commune », représentée par son maire en exercice François AMAT, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 17 décembre 2019, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article premier. Objet de la convention

En complément des agents affectés en totalité à l'exercice des compétences transférées et dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 I, du CGCT susvisé, la Ville et la Communauté sont convenus que des services de la ville sont mis à disposition de la Communauté, pour l'exercice des compétences eau et assainissement transférées au 1.1.2020. La présente convention définit les modalités applicables au cas des agents non transférés et exerçant en partie leurs missions dans les services concernés.

En effet, ce transfert impacte les services communaux, de manière partielle, en charge avant cette date de la gestion de ces compétences.

La ville conserve donc la totalité de ses services qui sont partiellement mis à disposition de la communauté pour l'objet de la présente convention. Cette mise à disposition concerne individuellement chaque agent impliqué dans cette gestion. Leur situation personnelle matérielle et financière n'est pas impactée.

La présente convention définit donc les modalités de ces mises à disposition.

Cette mise à disposition s'avère nécessaire :

- d'une part au regard du lien étroit entre les compétences transférées au 1^{er} janvier 2020 et les compétences restant de la responsabilité de la commune (urbanisme, aménagement du territoire, assainissement des eaux pluviales ...).
- d'autre part au regard du volume d'investissement important à réaliser pour permettre les développements communaux conformément aux prévisions réalisées par les communes avant le transfert de compétence. Un plan pluriannuel d'investissements pourra être présenté par la commune.

À cet effet, le Président, ou le Vice-Président en charge ayant reçu délégation, de la Communauté adresse directement à la Direction Générale concernée de la Ville toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2. Services et moyens mis à disposition

La liste des agents concernés est jointe en annexe à la présente convention en précisant la catégorie, la fonction, le service de rattachement et la quotité de travail.

Ces agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville.



Article 3. Modalités de mise à disposition des agents

3.1 dispositions générales

Les agents concernés continuent de relever de la Ville pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ou leur environnement de travail ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée par échange de courriers sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition. Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle le notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté. Elle indiquera les personnes et services mis à la disposition de la Communauté, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers-correspondant au coût global du service restent les mêmes.

3.2 dispositions organisationnelles

Autorité

Les agents concernés sont placés, pendant la durée de la mise à disposition et pour la part des tâches relevant des compétences transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Vice-Président en charge ayant reçu délégation. Ils demeurent sous la seule autorité hiérarchique pleine et entière du maire de la commune.

Aspect technique

Les agents concernés exercent normalement leur activité en termes d'articulation avec la politique conduite par la commune, notamment l'urbanisme et plus généralement l'ensemble des affaires ayant un lien avec l'aménagement du territoire communal. Ils gèrent en particulier :

- les relations avec le délégataire,
- la détermination des travaux à réaliser permettant une cohérence entre la politique d'aménagement du territoire de la commune et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la détermination des travaux à réaliser permettant la tenue des engagements éventuels pris par la commune en matière de renouvellement et maintien de réseaux et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la préparation et l'exécution des travaux et marchés afférents quel que soit le formalisme applicable à ces derniers et qui seront passés par la Communauté et éventuellement dans le cadre de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir.

Tout engagement (acceptation de devis, bon de commande de marché de ce type, acte d'engagement etc.) est proposé et préparé par la ville et expressément validé par une autorité communautaire régulièrement habilitée ou agissant en délégation de la Communauté.

Une telle organisation technique apparaît nécessaire au regard de la continuité des travaux à réaliser sur ces champs de compétence.

Aspect financier

Les budgets correspondant aux compétences transférées sont gérés analytiquement par la Communauté.

Une telle comptabilité analytique apparaît être un préalable indispensable au bon exercice des compétences transférées.

En effet et comme en attestent les différences constatées dans le montant des redevances communales sur chacune des compétences eau et assainissement, l'ensemble des communes de la communauté de communes a procédé à des stratégies de gestion différentes ayant conduit à des choix propres à chaque contexte, il est donc normal tout en conservant à l'esprit la nécessaire solidarité intercommunale que chaque commune puisse continuer à bénéficier des choix préalablement établis.

Une telle comptabilité analytique s'avère même nécessaire au regard de ce qui sera imposé par la direction générale des finances publiques qui impose pour principe la mise en œuvre d'un budget annexé par commune au niveau de l'intercommunalité.

Les services communaux mis à disposition transmettent à cet effet tous les éléments nécessaires à la tenue de la comptabilité analytique correspondante pour la ville, tant en dépenses qu'en recettes.

Les redevances applicables sont votées par le conseil communautaire sur proposition motivée communale préalable.

Une telle proposition devra être motivée au regard des travaux à réaliser chaque année et de leur financement.

La validation du conseil communautaire devra intervenir au regard des éléments techniques présentés et de la nécessaire continuité des actions à mener tant en matière de renouvellement que d'extensions de réseaux.

Concernant les mandats et les titres, ils sont émis par les services communautaires sur visa préalable obligatoire des services municipaux en charge des sulvis.



Les modalités ainsi définies ne sont pas exclusives et à tout moment les deux parties peuvent s'entendre sur une gestion ponctuelle différente plus efficace pour un objet précis.

Article 4. Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Ville au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service.

Le montant ainsi reversé par la Communauté à la Ville est basé sur le coût réel horaire par catégorie d'agent ramené au temps effectivement passé pour la gestion des compétences concernées par la présente convention. Ce coût horaire est chargé de 10% afin de tenir compte des accessoires relatifs à la mise à disposition : frais de siège, de fourniture, de matériels de bureau, de véhicules...

La Ville prépare un état annuel par compétence transférée sur cette base et le transmet à la Communauté qui procède au versement par mandat émis sur le budget annexe considéré et analytiquement rattachable aux charges de la Ville.

Chaque partie peut à tout instant demander toute pièce justificative sur ces calculs et montants qui restent révisables selon la réalité des mouvements et des charges décrits en article 3.1.

Article 5. Durée et résiliation

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des exécutifs locaux suivant celui de mars 2020.

Elle peut être prorogée 2 fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée de façon anticipée de manière concordante par délibérations de chaque organe délibérant selon l'évolution de l'organisation propre des services de chaque partie.

Il pourra en être ainsi notamment si la commune et la communauté de communes font le choix de manière concordante de retenir un mode de gestion différent de celui défini dans la présente convention (par exemple le cas d'une délégation de compétence de la communauté à la commune).

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation et ce notamment en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations.

En cas de résiliation anticipée pour quel que motif que ce soit ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition à la date du terme ainsi considéré.

Dans ces mêmes cas et à partir du terme ainsi considéré, la communauté fait son affaire de l'exercice de ses compétences selon les modalités qu'elle aura choisies ; la Ville gère ses agents précédemment affectés aux tâches décrites par la présente convention.

Article 6. Assurances et responsabilités

Chacune des parties est assurée pour ses activités objet de la présente convention.

La Ville assume en particulier les frais incombant à l'activité de ses agents dans le cadre de la présente mise à disposition. Elle pourra toutefois demander à la Communauté un remboursement total ou partiel de ces frais éventuels dans la seule hypothèse où la responsabilité des agents ne serait pas engagée.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7. Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Maire de la Ville. De même il peut donner délégation de signature pour l'exécution des compétences objet de la présente convention à ces mêmes cadres dirigeant dans les mêmes conditions qu'aux cadres communautaires.

D'une manière générale, toute autre disposition relative aux agents mis à disposition relève de la Ville, en particulier :

- le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition. Toutefois, si la Commune le souhaite, un rapport sur la manière de servir de l'agent pourra, être établi par son supérieur hiérarchique,

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le
ID : 083-248300410-20200214-20021401CONV-CC

- le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal ; l'exécutif communal peut émettre des avis ou des propositions,
- les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite,
- la Ville fait son affaire du déroulement de carrière et des positions des agents concernés sans que la Communauté n'ait d'avis à émettre. La Ville pourvoit le cas échéant aux remplacements nécessaires pour mener à bien les tâches confiées dans la limite exposée en article 2. Les frais ou recettes relatifs à l'indisponibilité ou à la restriction d'activité des agents concernés ne sont pas imputables au titre de la présente convention,
- la Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle et pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 8. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui de Toulon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9. Dispositions terminales

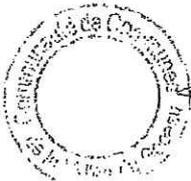
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs de la Ville et de la Communauté.

Fait à Solliès-Pont, en deux exemplaires originaux, le 14 FEV. 2020

pour la Communauté,

le Président

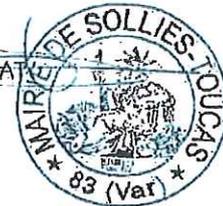
François Amati



pour la Commune

le Maire

François Amati



ANNEXE

TRANSFERT ALA CCVG DES COMPETENCES EAU/ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ASCENDANTE DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS VERS LA COMMUNAUTE

SERVICES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Agents concernés	Catégorie	Fonction	Service de rattachement	Quotité de travail	Nbre heure/mois
ROA Stéphane	A	Directeur des services techniques	Services techniques	20%	30,33
GIROUSSE Nathalie	B	Responsable service des finances	Administration générale	5%	7,58

AR Prefecture

083-218301307-20201215-2020101-DE
Reçu le 16/12/2020
Publié le 16/12/2020

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le



ID : 083-248300410-20200214-20021401CONV-CC

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID : 063-248300410-20191216-19_12_17_07-AI



VALLÉE DU GAPEAU

ARRÊTÉ
DE NOMINATION PAR VOIE DE TRANSFERT
DE MONSIEUR
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
2019-12-17/07

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU la délibération n° 19-12-13/10 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2019 sur la révision du tableau des effectifs,

VU l'arrêté de la commune de La Farliède n°2019/063 en date du 8 janvier 2019 portant reclassement de M. _____ au 11^{ème} échelon, I.B. 707 I.M. 587 avec une ancienneté conservée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence de l'assainissement à la communauté de communes de la vallée du gapeau à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique communautaire du 5 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que Monsieur _____ remplit en totalité ses fonctions sur la compétence de l'assainissement transféré à la communauté de communes,

CONSIDÉRANT l'entretien avec l'agent du 16 décembre 2019 au cours duquel ont été négociées les conditions du transfert

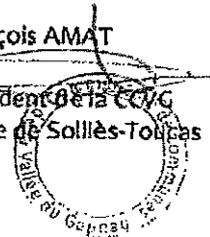
ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** À compter du 1^{er} janvier 2020, _____, titulaire est nommé par voie de transfert à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, dans le grade de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, en qualité d'agent de service technique.
- ARTICLE 2 -** Monsieur _____ est classé au 11^{ème} échelon, I.B. 707 I.M. 587, avec une ancienneté conservée de 3 ans.
- ARTICLE 3 -** L'intéressé perçoit à la date du transfert le même niveau indemnitaire que celui versé auparavant.
- ARTICLE 4 -** Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au comptable de la Collectivité,
Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
Notifié le 2019-12-19
Signature de l'agent :

Fait à Solliès-Pont, le 18 DEC. 2019

François AMAT

Président de la CCVC
Maire de Solliès-Toulcas

préfecture : 23 DEC 2019